



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Recyclage foncier des friches pour l'aménagement en Corse

Appel à projets 2021

Cahier des charges de l'édition 2021 de l'appel à projets Recyclage foncier des friches pour l'aménagement en Corse

L'appel à projet est composé du présent cahier des charges et de ses annexes :

- Annexe 1 - Formulaire de présentation du projet
- Annexe 2 - Bilan d'aménagement
- Annexe 3 - Modèle de lettre d'engagement
- Annexe 4 - Grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet

L'ensemble des documents sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-recyclage-foncier-des-friches-pour-a1818.html>

Pour toute demande de renseignements concernant cet appel à projets, vous êtes invités à contacter les interlocuteurs au sein des directions départementales des territoires et de la mer, dont les coordonnées sont disponibles à cette même adresse.

Date de lancement : 15 janvier 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 11 mars 2021 inclus

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Une prise de contact avec les directions départementales des territoires et de la mer en amont du dépôt de votre dossier est vivement conseillée pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets

Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée au Fonds Friches de l'État s'élève à 300 M€ sur le territoire national, dont :

- 40 M€ consacrés à la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou sites miniers, dans le cadre d'un appel à projets national lancé par l'ADEME¹ ;
- 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive ;
- 1 M€ pour le développement d'outils de connaissance du foncier (Cartofriches, Urbanvitaliz, Urbansimul) par le CEREMA, afin d'appuyer les collectivités et les opérateurs dans l'inventaire des friches ainsi que dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

L'enveloppe nationale consacrée au recyclage foncier fait l'objet d'une répartition régionale.

Le préfet de Corse dispose ainsi d'une enveloppe minimale de 900 000 € sur deux ans, qui sera répartie entre les deux éditions de l'appel à projets « **Recyclage foncier des friches en Corse** » : édition 2021 (présente édition) et édition 2022. Cette dotation minimale pourrait être abondée en fonction du nombre et de l'intérêt des projets candidats.

Cette aide s'adresse aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits d'ici fin 2021 pour la première édition de l'appel à projet, et d'ici fin 2022 pour la deuxième édition.

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrages des projets d'aménagement, en particulier :

- Des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'Etat,
- Des entreprises privées, sous conditions.

Les candidatures à l'édition 2021 de l'appel à projets « Recyclage foncier des friches en Corse » sont à remettre sur la plateforme « Démarches simplifiées » au plus tard le 11 mars 2021 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

1 <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

Table des matières

A. Contexte et principes directeurs.....	4
1. Contexte.....	4
2. Ambitions et objectifs stratégiques.....	4
3. Pilotage et calendrier de l'appel à projets.....	5
B. Éligibilité des projets.....	5
1. Porteurs de projets éligibles.....	5
2. Nature des projets éligibles.....	6
3. Dépenses éligibles.....	7
4. Subvention et exécution des projets.....	7
5. Conditions d'attribution de la subvention.....	7
6. Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME.....	8
C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets.....	9
1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	9
2. Modalités de sélection des projets.....	9
2.1. Critères de recevabilité.....	9
2.2. Critères d'évaluation.....	10
3. Détermination du montant de financement.....	11
4. Modalités de contractualisation.....	11
5. Engagements réciproques.....	12

A. Contexte et principes directeurs

1. Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement. A ce titre, des travaux ont été menés depuis plusieurs mois dans le cadre des groupes de travail « artificialisation » et « friches » issus du plan Biodiversité.

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisés pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

Le plan de relance doit ainsi permettre de faciliter l'intervention sur ces friches. L'enveloppe dédiée s'élève à 900 000 euros pour la Corse sur deux ans, à mobiliser via les deux éditions de l'appel à projet « Recyclage foncier des friches en Corse ». Cette enveloppe pourrait être abondée en fonction du nombre et de la qualité des projets candidats.

2. Ambitions et objectifs stratégiques

Le fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'État :

- Tendre vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » des sols, inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018 ;
- Retrouver d'ici 2022 le niveau de performance économique précédant la crise liée au COVID-19, objectif porté par le Plan de Relance. Les fonds alloués au titre du fonds friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité des acteurs économiques.

Le fonds financera prioritairement, dans les territoires où le marché fait défaut, le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition, requalification de l'aménagement) notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ou des périphéries urbaines, ou encore pour en faire des sites prêts à l'emploi permettant la relocalisation d'activités.

3. Pilotage et calendrier de l'appel à projets

➤ **Pilotage national**

Un comité de pilotage national, sous l'autorité du Ministère délégué en charge du logement, associe des représentants des administrations centrales du Ministère de la Transition Écologique, du Ministère de la Cohésion des Territoires, du Ministère des Armées, du Ministère de l'Économie et des Finances, et du Ministère des Outre-Mer, des services déconcentrés de l'État, des établissements publics fonciers et des établissements publics d'aménagement, de l'ANCT, de l'ADEME, de l'Anah, de l'Anru, du Cerema, mais aussi du PUCA et de la FNAU. Il est chargé de :

- définir le cadrage national du fonds friches ;
- veiller à la territorialisation et la consommation des crédits budgétaires en procédant le cas échéant à des délégations complémentaires aux préfets de région ;
- rendre un avis sur les projets éligibles dont le montant de subvention « État » au titre du fonds friches dépasse 5 M€ et pour les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée ;
- assurer un suivi au plan national des projets accompagnés au titre du fonds friches.

➤ **Pilotage régional**

Un comité de pilotage régional, présidé par le préfet de Corse, procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État (DREAL et DDTM), avec l'appui du CEREMA.

Les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée, feront l'objet d'une décision en comité de pilotage national.

➤ **Calendrier**

Les candidatures à la première édition de l'appel à projets « Recyclage foncier des friches en Corse » sont ouvertes jusqu'au 11 mars 2021 inclus.

Le préfet de Corse transmettra avant le 15 avril 2021 au comité de pilotage national la liste des projets sélectionnés, ainsi que les dossiers éligibles justifiant le cas échéant une enveloppe budgétaire complémentaire.

B. Éligibilité des projets

1. Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche :

- Les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les établissements publics de l'État ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL),
- Les offices fonciers solidaires,
- Les bailleurs sociaux,
- Des entreprises privées, sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'État, de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

2. Nature des projets éligibles

Les opérations éligibles à l'appel à projets « recyclage foncier des friches » concernent des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine et des projets de requalification à vocation productive. Ces projets doivent répondre à quatre critères :

1/ Ils interviennent dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement

Sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme².

2/ Ils interviennent sur une friche telle que définie dans le cadre du fonds friches

Dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé³ et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier⁴.

3/ Ils sont suffisamment matures pour permettre une mise en œuvre rapide

Devront donc être connus :

- la maîtrise d'ouvrage,
- les conditions de maîtrise du foncier, même si le foncier n'est pas encore entièrement maîtrisé,
- la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique,
- le bilan économique de l'opération,
- le calendrier global de réalisation de l'opération d'aménagement dans laquelle s'inscrit le projet de recyclage de la friche.

Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2021 pour la première édition de l'appel à projets, les paiements devant intervenir avant fin 2024.

4/ Leur bilan économique présente un déficit

Cet appel à projets s'adresse aux opérations dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Ne sont pas éligibles au fonds :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

2 Art. L300-1 du code de l'urbanisme : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. (...) »

3 Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

4 Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

3. Dépenses éligibles

Les crédits du Fonds Friches pourront financer les dépenses suivantes relatives à l'action de recyclage d'une friche, afin de combler tout ou partie du déficit constaté :

- études (y compris, à titre subsidiaire, des études « pré-opérationnelles », dont les livrables devront être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant fin 2021 pour cette édition de l'appel à projets),
- acquisitions foncières,
- travaux de démolition, de dépollution ou d'aménagement.

Ils pourront également venir couvrir un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Dans tous les cas, le candidat détaillera les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche, dont les montants et les échéances devront être précisées.

4. Subvention et exécution des projets

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, de l'action de recyclage foncier au sein d'une opération globale d'aménagement), pour lequel une subvention au titre du fonds friches est demandée, ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit complet et ait été instruit favorablement.

Lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

5. Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsqu'une collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'[article L.1111-10](#) du CGCT.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » **au sens du droit de l'Union** est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁵. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »⁶.

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

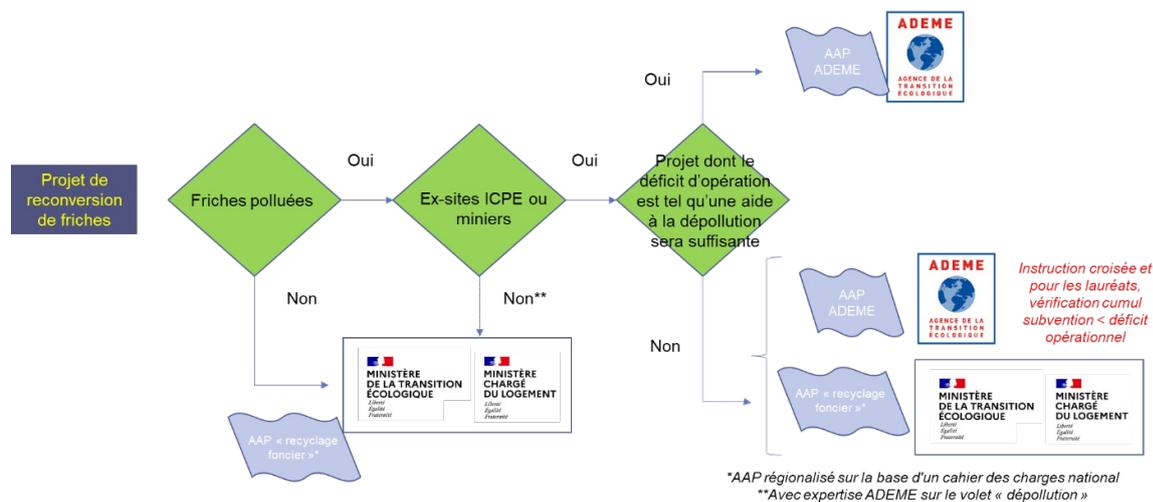
L'opération sera soldée sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

5 CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, C-41/90

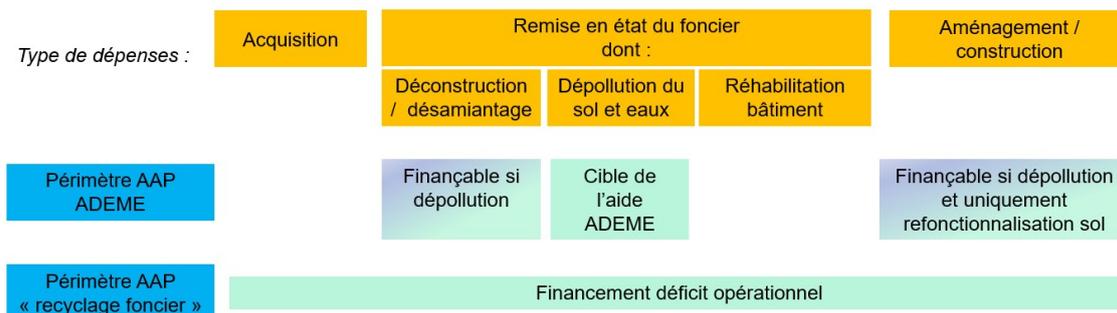
6 CJCE, 16 juin 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, C-118/85

6. Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME

Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers devront être déposés prioritairement à l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME⁷, conformément au logigramme ci-après :



Ainsi, sur les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, l'intervention publique au titre de ce fonds friches peut relever de ce cadrage national « recyclage foncier » et/ou de l'AAP de l'ADEME :



L'appel à projets de l'ADEME permet d'apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Sous réserve de l'éligibilité au présent cadrage national, une aide complémentaire pourra être accordée au même projet si le bilan économique reste déficitaire, après prise en compte de la subvention de l'ADEME.

⁷ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets

1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne et dont la trame est portée en annexe 1, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1 ;
2. D'un bilan d'aménagement, sous format Excel et dans un format conforme à celui présenté en annexe 2 afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
3. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en annexe 3 à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier) ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf.
6. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.
7. Le cas échéant, la copie du courrier de demande de financement par le fonds européen de développement régional (FEDER) et un plan de financement prévisionnel indiquant le montant des crédits du FEDER sollicité, et le montant sollicité dans le cadre de l'appel à projet.

Les services instructeurs pourront demander des compléments durant toute la phase d'instruction du dossier.

2. Modalités de sélection des projets

Le préfet de Corse est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur éligibilité et de leur recevabilité au regard des critères nationaux, puis en les hiérarchisant selon les critères d'évaluation présentés au C.2.2

2.1. Critères de recevabilité

Ne sont pas recevables :

- les dossiers soumis hors délai ;
- les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles ;
- les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ;
- les dossiers non déposés sur la plateforme «démarches simplifiées ».

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

2.2. Critères d'évaluation

Les dossiers recevables seront instruits **en donnant priorité aux projets** :

- démontrant leur adéquation avec les enjeux et les besoins du territoire, en termes notamment d'habitat, d'activités et d'équipements.
- s'engageant dans une démarche d'aménagement durable, cohérente avec les politiques publiques de transition écologique des territoires (prise en compte notamment des enjeux de sobriété foncière, d'efficacité énergétique, de qualité du cadre de vie et d'usages, d'intégration paysagère du projet). À ce titre, les démarches de labellisation obtenues ou en cours sur le projet (label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat) seront appréciées dans le dossier de candidature.
- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que Action Cœur de Ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'AMI Réinventons nos cœurs de ville, Petites Villes de Demain (PVD) ou Territoires d'industrie (TI) ; ou contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA).
- localisés dans des territoires où le marché est dit détendu au sens des politiques du logement⁸, ou en déprise économique et /ou commerciale ou en quartier prioritaire de la ville. Ce critère prévu par le cadrage national n'exclut toutefois pas les candidatures des projets en zones tendues.
- visant à produire des logements sociaux dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU.

Une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des six finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale) est mise à disposition des candidats. L'annexe 4 décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document ne fait pas partie des pièces obligatoires à remettre dans le cadre du dossier de candidature mais fournit un cadre utile d'analyse du projet au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

⁸ Au sens du zonage ABC, créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien » et révisé à plusieurs reprises

3. Détermination du montant de financement

Le montant de financement est déterminé par le Préfet de Corse pour chaque opération en respectant les modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc.
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemples, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique...), etc.
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemples au regard de la tension du marché, de la dureté foncière⁹, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc.
- de l'exemplarité du projet : caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, caractère patrimonial des bâtiments, l'exemplarité environnementale de l'opération, impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, qualité de la concertation, etc.

Le montant de l'aide qui sera décidé ne pourra dépasser le déficit prévisionnel de l'opération après prise en compte de l'ensemble des autres aides publiques apportées.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

4. Modalités de contractualisation

Une convention de subvention sera établie entre l'État, représenté par le préfet de Corse, et chaque lauréat. Cette convention précisera en particulier :

- le taux et l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- et des modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

⁹ dureté foncière : emprise foncière de petite taille limitant les surfaces à bâtir, régime de copropriété des immeubles multipliant les interlocuteurs pour l'achat, obligation de relogement ou d'éviction commerciale, foncier ou aménagement contraint par des pollutions ou non viabilisés ...

5. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la Transition Écologique et le Ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets,
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.